MARIAGE

Documents à remettre au service état civil pour l'établissements de la déclaration de mariage conformément à l'article 164/2 du Code Civil

1. Preuve d'identité

 Passeport et/ou carte d'identité nationale et éventuellement votre titre de séjour.

2. Procuration

 En cas d'absence de votre futur conjoint, vous devez produire :

 - Une procuration avec sa signature légalisée par la commune de son domicile ;
 - Ses pièces d'identité originales ou leur copie conforme.

3. Copie de l'acte de naissance

 Elle sera disponible dans la BAEC si elle est dressée ou enregistrée en Belgique.

 A défaut, ce document est à réclamer au bureau de l'état cil du lieu de votre naissance.

4. Preuve d'état civil

 Le service état civil prendra dans la BAEC les actes d'état civil vous concernant et dressés ou enregistrés en Belgique pour établir votre dossier mariage.

 A défaut, vous devrez produire

 - Le cas échéant, la preuve de la dissolution du mariage précédent (jugement de divorce ou acte de veuvage) ainsi qu'un certificat de non-remariage ou ;
 - Le cas échéant, une attestation de célibat : ce document nominatif peut être réclamé à votre consulat et doit clairement mentionner que vous n'avez jamais été marié.

5. Certificat de domicile

 Pour les personnes non inscrites au registre national, il y a lieu de produire :

 - Une preuve de la résidence ;
 - Le document intitulé « Election de domicile », en cas de domicile à l'étranger.

6. Preuve de la nationalité

 Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat si vous êtes de nationalité étrangère.

7. Certificat de capacité et de coutume

 Ce document nominatif est à réclamer à votre consulat.

 Il mentionne votre capacité à contracter mariage ainsi que le nom que vous porterez après le mariage.

8. Autres pièces authentiques

 En fonction de votre situation personnelle et suite à l'analyse de votre dossier, d'autres documents pourraient vous être réclamés par le service état civil.

PROCURATION

Je, soussigné(e)

donne procuration à mon (ma) futur(e) conjoint(e)

NOM :

Prénoms :.....

Adresse :

Afin de procéder à la déclaration de mariage et d'établir notre dossier de mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Wanze (Belgique).

DATE ET SIGNATURE

La procuration, dont la signature doit être **PREALABLEMENT LEGALISEE** (commune de domicile), doit être accompagnée de la carte d'identité.

Service état civil – Chaussée de Wavre, 39 – 4520 Wanze ● Tél. : 085/27 35 20 ● Fax. : 085/27 35 29
Service.etat.civil@wanze.be

Commune de wanze

Wanze, le

Election de domicile

(Article 111 du Code civil)

Je soussigné (Nom, prénom)

Né à le

Domicilié à

Déclare faire élection de domicile chez

.....(Nom prénom)

Né à le

Domicilié à

Pour toutes les notifications liées aux formalités préalables à la rédaction de mon acte de mariage.

Signature

Commune de wanze

Remarques générales pour le mariage

1. Tous les actes d'état civil établis en Belgique ainsi que tous les documents du registre de la population sont versés au dossier par le service état civil.

2. Tous les documents étrangers remis

- doivent être des originaux ;
- doivent être traduits en français :
 - Si la traduction est effectuée à l'étranger, celle-ci doit être légalisée ou apostillée
 - Si la traduction est effectuée en Belgique : elle doit l'être par un traducteur juré (cachet ou signature électronique).
- ont validité de 6 mois maximum, à l'exception des certificats de célibat établis par les ambassades et/ou consulats étrangers en Belgique qui ne sont valables que 3 mois.

3. Légalisation et Apostille

Vous devez, le cas échéant, veiller à faire légaliser ou apostiller vos documents si ceux-ci proviennent :

- de votre consulat établi en Belgique
- de l'étranger : il convient de vous référer au site suivant du SPF des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement pour connaître des formalités liées au dépôt de vos documents : https://diplomatie.belgium.be/fr/legalisation-de-documents

4. Clôture

- Si l'un des ou les futurs époux ne maîtrise(nt) pas suffisamment le français, la présence d'un interprète juré, à leurs frais, sera nécessaire lors de la célébration du mariage
- Si vous souhaitez des témoins (4 maximum, de plus de 18 ans) : photocopie recto/verso de leurs documents d'identité ;

La déclaration de mariage peut être faite au plus tôt 6 mois avant et au plus tard, 1 mois avant la date prévue de votre mariage (en fonction des places disponibles à l'agenda des mariages).